

Les Cahiers de droit



***Le droit international des affaires*, par Jean SCHAPIRA, Coll. « Que sais-je », Paris, Presses Universitaires de France, 1972, 124 pages.**

Charles Marvin

Volume 13, numéro 4, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005070ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005070ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Marvin, C. (1972). Compte rendu de [*Le droit international des affaires*, par Jean SCHAPIRA, Coll. « Que sais-je », Paris, Presses Universitaires de France, 1972, 124 pages.] *Les Cahiers de droit*, 13(4), 607–608.
<https://doi.org/10.7202/1005070ar>

témoigne, ce livre deviendra certainement un instrument de travail précieux à tous ceux qu'intéresse l'histoire du droit ou l'étude des conceptions familiales.

Des études de ce type, si elles peuvent paraître « ingrates » à celui qui les fait, seront toujours essentielles non seulement à l'histoire du droit mais également à la connaissance de l'homme : histoire « tout court », histoire sociale ou sociologie trouvent dans ces études multipliées un fondement solide pour étayer une compréhension sérieuse des institutions humaines. Si de telles études, bien qu'indispensables à l'approfondissement de l'intelligence de notre société, sont difficilement abordables aux non-spécialistes, l'homme simplement cultivé lui-même, ne devrait cependant pas y rester indifférent : tout ce qui touche l'homme et la civilisation ne doit-il pas lui sembler mériter quelques efforts ?

Mireille D. CASTELLI

Le droit international des affaires, par Jean SCHAPIRA, Coll. « Que sais-je », Paris, Presses Universitaires de France, 1972, 124 pages.

Dans un texte original sur *Le droit international des affaires*, le professeur Jean Schapira soutient qu'il existe une communauté fonctionnelle des entreprises internationales connaissant une vie à part avec leurs propres normes et leurs organes spécialisés, mettant en question l'image d'une planète quadrillée en territoires nationaux sous la seule autorité des organes étatiques. Après avoir rappelé la *Lex mercatoria* qui existait à la fin du Moyen Age et souligné son déplacement graduel par des systèmes de droit étatique avec leurs propres régimes de conflit de lois, M. Schapira croit qu'une nouvelle loi marchande, « un nouveau droit professionnel international non étatique à base d'usages », est apparu au niveau mondial depuis le commencement du 20^e siècle. Les entreprises impliquées dans le nouveau système attendent du droit trois services principaux : la protection diplomatique, sous l'égide du droit international public ; l'organisation du cadre économique et finalement l'application de règles commodées et précises dans les relations privées entre firmes étrangères l'une à l'autre. Plusieurs organes arbitraux spécialisés sont apparus à côté des tribunaux étatiques pour faire face aux demandes concernant cette troisième catégorie de services.

Les entreprises cherchent la sécurité dans une normalisation des contrats exécutés avec d'autres firmes privées ou publiques afin d'être protégées contre la diversité de droits internes et contre les conflits de juridiction. Par suite des tendances actuelles dans presque tous les pays à rechercher la croissance économique par la participation maximum aux échanges internationaux aussi longtemps que les investissements étrangers restent conformes à la planification étatique, on a vu récemment toute une gamme d'initiatives étatiques en vue de l'harmonisation du droit international des affaires suivant des formules diverses telles que des lois uniformes et des conventions portant sur des règles de conflit des lois. Selon M. Schapira, on a vu en même temps apparaître des organes représentatifs du monde des affaires qui jouissent d'un pouvoir normatif indépendant de celui des états. Par exemple, la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale est saisie cas par cas, le plus souvent moyennant des clauses compromissaires insérées aux contrats de vente internationale. Dans un grand nombre de litiges, la Cour fait appel aux usages pour apprécier les problèmes du droit substantif, et le droit procédural applicable est celui de l'organe saisi selon les indications de la clause compromissoire indépendamment de la loi du siège étatique.

Des questions de fond se posent concernant les règles à choisir pour trancher les différends entre parties. Selon les idées de Schapira, la Cour d'arbitrage a souvent le choix, en fonction des faits, de la règle de conflit appropriée à l'espèce et elle peut combiner le droit national avec des usages supra-corporatifs. Elle peut aussi superposer aux usages des principes généraux du droit qui sont le patrimoine juridique commun des nations d'un même niveau de civilisation.

Est-ce qu'il peut y avoir contrat sans loi ? Est-ce que les anciennes notions de droit commercial restent applicables dans un monde de planification étatique, de droit international économique et de loi marchande communautaire et multinationale ? Qu'est-ce que les vieux professeurs de droit international public vont faire avec leurs organigrammes démontrant aux étudiants la hiérarchie incontestable des pouvoirs étatiques qui contrôlent comme des souverains l'univers de la salle de lecture ? On ne peut que critiquer M. Schapira pour avoir mis en question le montage orthodoxe pédagogique avant de trouver des nouvelles catégories de base sur lesquelles les juristes pourraient édifier un nouvel édifice cartésien.

Avant de terminer ce commentaire, on doit faire remarquer que *Le droit international des affaires* traite aussi des problèmes touchant les opérateurs et les opérations de commerce international. En ce qui concerne les opérateurs, les entreprises privées et publiques qui effectuent les mêmes fonctions doivent avoir en principe leurs affaires commerciales internationales réglées de la même manière. S'il y a un groupe de sociétés contrôlé d'un siège social particulier, la loi organique de la société doit se trouver dans la même juridiction étatique que ce centre de décision suivant la théorie française sur le lieu de la juridiction d'« incorporation » ou d'exploitation suivant des théories étrangères. La *Lex Societatis* d'un groupe de sociétés ne doit pas être une loi d'autonomie basée sur la volonté contractuelle, mais plutôt une loi traitant le groupe

comme un seul organisme économique. Face aux opérations du commerce comme la vente, le financement et le transport, Schapira demande que les juristes s'intéressent plus à l'appréciation économique concrète qu'aux qualifications juridiques abstraites des accords commerciaux incriminés. Le texte se termine par une invitation aux entreprises multinationales à se montrer bons citoyens face aux plans étatiques et aux états à donner la sécurité et à harmoniser les lois pour le bon fonctionnement des entreprises comme agents de la croissance économique internationale.

Ce petit bouquin de Jean Schapira est un des meilleurs des textes juridiques de la série « Que sais-je », et se recommande à toute personne qui s'intéresse aux transactions commerciales internationales.

Charles MARVIN